

Pétition de l'accusateur public de l'Yonne relative à la falsification de Magin dans l'affaire mettant en cause le représentant Hérard, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de l'accusateur public de l'Yonne relative à la falsification de Magin dans l'affaire mettant en cause le représentant Hérard, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 327-328;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34779_t1_0327_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023



texte que nous ne devons plus nous immiscer dans les gouvernemens étrangers.

UN AUTRE MEMBRE détruit le raisonnement du préopinant, en rappellant que la Convention a décrété que nul Français ne pourroit sous le soleil jouir d'aucun droit féodal. Il déclare que la profession solemnelle de ce principe sublime, n'a pas porté atteinte aux gouvernemens étrangers, et que par conséquent elle ne s'immisceroit pas dans ces gouvernemens, en décrétant que nul Français ne pourroit pratiquer l'esclavage sous le soleil. Il appuie la motion de Royer-Ducos.

DUBOUCHET craint que cette proposition, si elle étoit adoptée, ne compromette un jour les Français domiciliés dans quelques possessions étrangères: car, ils seroient forcés dans ce cas, ou de soumettre aux principes du pays, ou de le quitter et d'abandonner ainsi leurs propriétés. Peut-être même le gouvernement les regardant comme rebelles à ses loix, les feroit-il arrêter et punir.

THURIOT. Quand vous avez proclamé qu'il ne pourroit exister aucun esclave sur le territoire français, vous n'avez fait que rappeler cet axiôme de la Charte constitutionnelle, qui porte que tout individu coupable d'attentat à la liberté de son semblable doit être puni de mort. On vous propose de priver des droits de citoyen Français, tout Français qui possèderoit des esclaves; mais c'est la vic que doit perdre un tel homme. La proposition, si elle étoit décrétée, bien loin d'anéantir ce crime de lèze humanité, le légitimeroit donc en quelque sorte, en ne le punissant que d'une dégradation civique, toujours peu de chose pour une âme égoïste. Je demande, en conséquence, l'ordre du jour (1).

La proposition de Roger Ducos est renvoyée au comité de salut public.

Un autre membre [COUPÉ (de l'Oise)] ayant observé qu'après que la Convention nationale avoit déclaré solemnellement que les hommes de couleur des Colonies françaises sont libres, il convenoit de leur distribuer les terres incultes des îles, et de leur procurer celles des émigrés français, aux mêmes conditions et aux mêmes avantages que celles de la France même

COUPÉ (de l'Oise). Ce n'est pas assez d'avoir rendu la liberté à nos frères les noirs, nous avons encore dans nos colonies des terreins incultes; les biens des émigrés de ces contrées se montent à deux milliards. Je demande que vous décrétiez que ces biens seront vendus de façon que ces nouveaux français pourront en acquérir des portions (3).

Cette proposition est renvoyée aux comités d'agriculture et de salut public (4).

THURIOT. Mais il est une autre précaution à prendre. Des hommes de couleur sont venus siéger parmi nous, en qualité de représentans des colonies. Eh bien, ces hommes, sous prétexte qu'ils sont agens des nègres et des mulâtres, ont été persécutés et jetés dans les fers; il est clair que ces persécutions ne sont dues qu'à cette même cabale qui voulut porter le fer et le feu dans nos colonies, pour y perpétuer l'esclavage: il faut donc que le comité de sûreté générale recherche les motifs de l'arrestation subite par les députés des noirs et des mulâtres. Il faut qu'il fasse saisir et punir leurs persécuteurs; il faut enfin que les papiers enlevés à ces nouveaux représentans leurs soient rendus. Je conclus pour l'adoption de ces mesures (1).

DUBARRAN qui présidoit, descend du fauteuil; et comme membre du comité de sûreté générale, rend compte des faits. Il convient que les trois députés de Saint Domingue n'ont été arrêtés que parce qu'on ignoroit leur qualité; mais qu'ils ont été remis en liberté du moment qu'il fut reconnu qu'ils sont représentans du peuple; au surplus Dubarran instruit l'assemblée que l'on a sévi contre les arrestateurs de ces députés. (Applaudi) (2).

Sur la motion faite par un membre [THU-RIOT], de rechercher les auteurs de l'arrestation des trois citoyens députés par les Colonies, et de leur faire restituer leurs papiers, un membre du comité de sûreté générale ayant observé que ce comité a déjà pris toutes mesures à ce sujet, la motion faite reste sans suite (3).

47

[L'accusateur public de l'Yonne au présid. de la Conv. Auxerre, 14 pluv. II] (4)

« Citoyen,

Je poursuis au Tribunal plusieurs membres de corps administratifs accusés de faux et de malversations dans la vente de domaines nationaux. Tu verras par l'extrait ci-joint de l'acte d'accusation, quelle est la gravité de l'affaire.

Le citoyen Ehrard, représentant du peuple, était à l'époque dont il s'agit, administrateur du district de Sens, et particulièrement chargé de la partie des Domaines nationaux; c'est lui qui a procédé à l'adjudication de la ferme en question, il a eu de fréquentes conférences avec Magin, un des auteurs du faux; il a vu les additions arguées de faux avant qu'elles fussent approuvées par aucun paraphe, et il a fait au secrétaire qui les a écrites les reproches les plus vifs. La déposition d'un pareil témoin me paraît absolument indispensable, et je croirais avoir des reproches à me faire si je ne faisais pas entendre le citoyen Ehrard. Je te prie donc, Citoyen président, de demander le décret nécessaire à cet effet, et de vouloir bien le demander promptement parce que le jugement de l'affaire est indiqué au 23 du courant. Ne serait-il pas possible aussi de faire insérer dans le décret que le citoyen Ehrard se rendra à Auxerre le 21 pour donner le 22 sa déclaration par écrit, devant un des juges du tribunal, et déposer oralement le

⁽¹⁾ J. Sablier, nº 1121. (2) P.V., XXXI, 30. Minute de la main de Coupé (C 290, pl. 905, p. 19). (3) J. Fr., nº 500.

⁽⁴⁾ Extrait du P.V., (AF¹¹ 28, pl. 227, p. 20).

⁽¹⁾ J. Sablier, n° 1121.
(2) C. Eg., n° 537. Mention de cette discussion dans Débats, n° 504, p. 239; M.U., XXXVI, 280 et 299; Rép., n° 48; J. Paris, n° 402; F.S.P., n° 218; J. univ., n° 1535; J. Mont., p. 85; Mess. soir, n° 537; Ann. patr., n° 401; J. Perlet, n° 502.
(3) P.V., XXXI, 30.
(4) Dm 304, doss. Auxerre.

23 devant le juré de jugement. Cela m'éviterait une citation que je n'aurais peut-être pas le temps de faire passer à Paris entre le jour où j'aurai le décret et celui fixé par le jugement.

Périssent les traîtres et les intrigants et Vive la Montagne!»

BOURASSET.

[Extrait de l'acte d'accusation, 3 pluv. II]

Appert qu'Edme Drège, secrétaire de l'administration du district de Sens est accusé d'avoir commis un faux sur le procès-verbal de l'adjudication faite au district de Sens le 14 janvier 1791, de la ferme, de la basse cour dépendante de la ci-devant abbaye St-Antoine, en écrivant de sa main deux renvois en marge dudit procès-verbal, plus de trois mois après sa date; d'avoir souffert que ces renvois aient été approuvés par les paraphes d'un administrateur et du procureur syndic; d'avoir délivré une expédition de ladite adjudication, signée de lui, dans laquelle les renvois sont insérés comme faisant partie du texte; d'avoir enfin favorisé, par son silence, les prétentions élevées par le cessionnaire de l'adjudicataire, à la faveur de ces faux renvois.

Que Jean-Louis Magin, ci-devant administrateur du département est accusé d'être tout à la fois auteur et complice du faux pour avoir engagé Drege à écrire lesdits renvois, et les lui avoir dictés; d'avoir par différentes manœuvres, procuré l'approbation desdits renvois par des paraphes, dont deux sont soupçonnés d'être faux, et d'avoir fait usage dudit faux pour tromper les administrations et se faire déclarer, au détriment de la République, propriétaire d'objets qui ne devaient pas lui appartenir.

Enfin que Louis-Hermengilde Lemoine, alors administrateur du district et Nicolas Daïme, procureur syndic, sont accusés d'avoir approuvé de leurs paraphes lesdits renvois, de s'être ainsi rendus les complices du faux et d'avoir favorisé l'usage qu'en a fait ledit Magin.

CAMBACÉRÈS, au nom du comité de législation. On instruit dans ce moment, au tribunal criminel du département de l'Yonne, une procédure qui porte sur des faits graves, imputés à des administrateurs du district de Sens, et au secrétaire de cette administration. Ils sont accusés d'avoir commis des faux. L'accusateur public du tribunal croit que la déposition de notre collègue Ehrard peut jeter de grandes lumières dans cette affaire, attendu qu'il présidoit l'administration à l'époque des faits qui ont donné lieu à l'accusation. On a demandé un décret pour cela. La lettre de l'accusateur au président de la convention, nous a été renvoyée ce matin, avec la demande d'en faire sur-le-champ un rapport. Le comité de législation s'en est occupé. Il s'est instruit de l'affaire. Il a examiné les circonstances que lui a communiquées Ehrard. Il a jugé que sa déposition étoit indispensable. En conséquence, il vous propose de décréter que notre collègue Ehrard se rendra à Auxerre (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la lettre de l'accusateur public du département de l'Yonne, dans laquelle il expose que la déposition du

(1) Débats, nº 504, p. 240. Mention dans J. Sablier, nº 1121; J. Fr., nº 500.

citoyen Ehrard, l'un des représentans du peu ple, est nécessaire pour le jugement du procèscriminel intenté contre Edme Drège, secrétaire de l'administration du district de Sens, et plusieurs administrateurs du même district, accusés d'avoir commis un faux sur le procès-verbal de l'adjudication faite au district de Sens, le 14 janvier 1791, de la ferme Saint-Antoine;

« Considérant que la demande de l'accusateur public est jusitsiée par l'acte d'accusation et par les autres renseignemens recueillis, décrète que le citoyen Ehrard, représentant du Peuple, se rendra sans délai à Auxerre, pour donner sa déclaration par écrit devant un des juges du tribunal, et être ensuite présent aux débats devant le juré du jugement, dans la séance indiquée le 23 de ce mois.

« Le présent décret ne sera point imprimé, et sera envoyé, en manuscrit, au tribunal criminel de l'Yonne » (1).

48

[BRIEZ], au nom du comité des secours publics, propose et fait successivement adopter les trois projets suivans:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Pierre Viennot, cordonnier, domicilié dans la commune de Pierre-Fontaine, département du Doubs, chargé d'une femme et de quatre enfans, tous en bas âge, qui, après trois mois de détention, a été acquitté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 8 de ce mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Viennot la somme de trois cent cinquante livres, à titre de secours, et pour l'aider à retourner dans son département.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (2).

49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition des citoyens Nicolas Jeandel, facteur d'orgues, et Nicolas-Thomas Papigny tous deux domiciliés dans la commune de Mire-court, département des Vosges, lesquels, après deux mois et demi de détention, ont été acquittés à l'unanimité, par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 25 nivôse dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Jeandel et Papigny la somme de 300 livres, à titre de secours, et pour les aider à retourner dans leur commune.

(1) P.V., XXXI, 30. Minute signée Cambacerès (C 290, pl. 905, p. 20). Décret n° 7869. Reproduit dans M.U., XXXVI, 300.
(2) P.V., XXXI, 31. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 905, p. 21). Texte reproduit dans B⁽ⁿ⁾, 17 pluv. (suppl¹); Débats, n° 504, p. 240. Mention dans J. Sablier, n° 1122. Décret n° 7874.